

opinion, et MM. Delamarre et Lepoitevin la professent (1). Elle n'est cependant exacte que quand on la limite par une distinction, que nous avons donnée ci-dessus avec Cujas et autres docteurs (2). La ratification ne convertit l'acte en vrai mandat que lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir la responsabilité du gérant. Mais lorsque l'acte est de ceux qui se soutiennent sans le concours de la volonté du maître, son approbation ne saurait changer la situation, et convertir en action *mandati* l'action *negotiorum gestorum*.

620. Les effets rétroactifs de la ratification sont circonscrits entre les parties. Ils ne s'étendent pas aux tiers, auxquels ils pourraient porter préjudice. J'ai touché cette règle dans mon commentaire des *Hypothèques* (3). On peut recourir aux jurisconsultes et aux autorités que j'y ai cités.

Par exemple, Pierre prend une assurance pour Paul sans mandat (4). Le sinistre arrivant et les assureurs opposant la nullité de l'assurance, comme ayant été prise sans ordre (5), la ratification de Paul ne pourra pas couvrir, au préjudice des assureurs, les vices originaux du contrat. Il aurait fallu que Paul ratifiât en temps utile, *rebus integris*. Il ne le peut plus, lorsque les tiers ont un droit acquis à la nullité. C'est ce qu'explique très

(1) *Suprà*, n° 31.

(2) *Id.* —

(3) T. 2, n° 495, 496.

(4) *Infrà*, n° 625, j'examine cette question : Quand y a-t-il mandat tacite pour faire assurer ?

(5) *Suprà*, n° 561.

bien Casaregis dans son discours 173 (1). *E dovendo la ratificazione seguire RE INTEGRA, cioè, avanti il sinistro, in tempo et stato di cose, nel quale l'atto ratificato potesse validamente farsi come per il testo in leg. BONORUM, D., RAT. REM HAB.*

ARTICLE 1999.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

SOMMAIRE.

621. Autre obligation du mandant, à savoir, de rembourser le mandataire de ses avances et de ses frais.

622. Suite et exemples.

623. Peu importe que le mandataire ait fait ses avances par lui ou par un ami.

Peu importe même que cet ami, voulant gratifier le mandataire, lui en ait fait don. Ce n'est pas le mandant qui doit profiter de cette libéralité.

624. Le mandant n'est tenu de rembourser que les avances faites de bonne foi et par nécessité,

625. Ou pour une cause juste et utile.

Question de savoir si le mandataire chargé d'exé-

(1) N° 31.

dier une chose et de la soigner au mieux a virtuellement le droit de la faire assurer, et si le mandant lui doit le remboursement de la prime.

626. L'action du mandataire contre le mandant est à plus forte raison reçue quand le mandant a lui-même ordonné la dépense.

Espèce curieuse rapportée par Ulpien.

627. De l'intérêt des sommes avancées par le mandataire. Renvoi.

628. Le mandataire ne répond pas du succès. Il a droit à être indemnisé lors même que l'affaire n'aurait pas réussi.

Exemple donné par Africain.

Et lors même que sa dépense excéderait celle que le mandant aurait faite s'il eût agi lui-même, le mandataire de bonne foi doit en être remboursé.

Différence à cet égard entre le mandataire et le *negotiorum gestor*.

629. Mais s'il a été convenu que la dépense n'excéderait pas tel taux, et que le mandataire le dépasse, le mandant n'est pas tenu de l'indemniser de cet excédant.

Il n'en est pas tenu non plus quand la dépense est fixée par la loi et que le mandataire paie plus que le tarif.

630. Du paiement des honoraires et de l'action à ce relative.

Quelquefois l'honoraire est dû de plein droit et sans convention, même dans les matières civiles.

631. En droit commercial, l'honoraire est d'usage et de droit.

Renvoi au n° 240.

Le salaire habituel est augmenté quand le commissionnaire commercial demeure *del credere*.

632. L'honoraire qui excède les justes limites peut être réduit. Droit de révision des tribunaux à cet égard.

633. Le salaire est dû alors même que l'affaire a échoué.

634. A moins que la convention ne porte le contraire.

635. Le mandataire peut être privé de son salaire quand il se rend coupable de dol.

636. Application de cette règle.

637. Suite.

638. Suite.

639. Suite.

640. Le mandataire a-t-il droit à se faire indemniser par le mandant de l'honoraire qu'il a dû payer à un substitué?

Distinction à cet égard.

641. L'honoraire est-il dû quand un événement de force majeure empêche l'exécution de l'affaire?

642. 1^{re} hypothèse, qui a lieu lorsque la force majeure empêche le commencement de l'affaire.

643. 2^e hypothèse, qui a lieu quand l'empêchement de force majeure atteint la personne du mandataire. Opinion des commentateurs du droit romain.

644. Examen de cette opinion au point de vue des principes. Distinction à faire. L'honoraire payé ne peut être répété.

645. Mais le mandataire qui est empêché d'accomplir le mandat ne peut exiger l'honoraire (qu'il n'a pas encore reçu) pour un ministère qu'il ne remplit pas.

646. Limitation à cette règle.

647. Exemple.

648. Suite.

649. *Quid* du cas où l'honoraire est fixé à tant par mois?

650. 3^e hypothèse, qui a lieu quand l'affaire manque parce que la faute majeure a atteint le mandant.

651. Suite.

652. 4^e hypothèse, qui a lieu quand le mandat est révoqué par la volonté du mandant.

653. Réflexion finale.

En général, le mandant doit aller au devant des dépenses à faire par le mandataire, et il doit lui garnir les mains.

COMMENTAIRE.

621. Notre article s'occupe d'une autre obligation du mandant : c'est celle de rembourser le

mandataire de ses avances et de ses frais. Obligation aussi équitable que juste; car, puisque l'affaire concerne le mandant et lui profite, il est de toute nécessité qu'il en supporte les charges (1).

622. C'est pourquoi le mandataire qui a payé des frais de voiture, de fret, de douanes, de transit, de pesage, de déchargement, de magasinage, de change, etc., etc., qui a avancé des frais de procès ou soldé des créanciers, etc., etc., a une action pour s'en faire rembourser. Il est censé avoir fait toutes ces dépenses par la volonté du mandant, et comme conséquence nécessaire du mandat (2).

623. Il est indifférent qu'il les ait faites avec ses propres fonds, ou par le ministère d'un ami qui les lui a avancés.

Lors même que cet ami lui en aurait fait don, à lui personnellement, il pourrait les répéter contre le mandant si elles avaient été faites en son nom. L'ami a voulu gratifier le mandataire et non pas le mandant; et c'est cependant ce dernier qui profiterait en définitive de la libéralité, si le mandataire n'avait pas d'action contre lui (3).

(1) Ulp., l. 12, § 9, D., *Mandati*.

Papinien, l. 56, § 4, D., *Mandati*.

Caius, l. 27, § 4, D., *Mandati*.

Ulp., l. 10, § 9, D., *Mandati*.

L. 4, C., *Mandati*.

Pothier, nos 68 et suiv.

(2) Favre sur la loi 27, § 4, D., *Mandati*.

Pothier, n° 74.

(3) Marcellus et Ulp., l. 12, § 1, D., *Mandati*.

Pothier, n° 75.

624. Mais, puisque les dépenses faites par le mandataire doivent lui être remboursées par le mandant, il faut qu'elles aient été faites par nécessité et de bonne foi : *sumptus bonâ fide necessariò factos*, dit Papinien (1).

Telles sont les dépenses faites pour procurer l'exécution du mandat (2), ou pour conserver la chose, ou pour prévenir un danger de détérioration.

625. Non-seulement les dépenses nécessaires, mais encore les dépenses utiles faites pour une juste cause, doivent être remboursées (3).

Ainsi, le mandataire qui, chargé d'une expédition, a fait assurer pour un motif plausible la chose confiée à ses soins, est reçu à se faire rembourser les primes qu'il a déboursées. L'assurance peut n'être pas absolument nécessaire, mais il suffit qu'elle soit utile; il suffit, comme le dit Paul, qu'elle soit prise *ex justâ ratione*, comme conséquence virtuelle du mandat. Si un sinistre fût arrivé, le mandant aurait assurément profité de l'assurance. N'est-il pas juste dès lors qu'il paie le

(1) *Loc. cit.*

(2) *Impendia*, dit Caius, *mandati exsequendi gratiâ, facta*. L. 27, § 4, D., *Mandati*.

Junge Ulp., l. 12, § 9, D., *Mandati*.

(3) Arg. de l'art. 1375 C. c., l. 10, § 1, D., *Negot. gest.* Paul dit : *Sumptibus ex justâ ratione factis*. L. 45, § 6, D., *Mandati*.

prix de cet avantage (1) ? « *Contrarium non postulaturus... non justè petis* (2). »

Opposera-t-on ce que nous avons enseigné ailleurs, savoir, que l'assurance ne peut être prise sans mandat (3) ? Mais ici, ce que nous soutenons, c'est que le pouvoir de prendre l'assurance est implicitement contenu dans le mandat d'expédier la chose et de la soigner au mieux.

La jurisprudence anglaise est conforme à notre manière de voir (4). La jurisprudence française ne doit pas se montrer moins favorable aux assurances, qui ont tant d'utilité, et dont, du reste, le commerce approuve de jour en jour davantage la nécessité et développe la pratique.

Au surplus, notre décision ne souffrirait pas de difficulté si le mandant avait ratifié l'acte du mandataire; par exemple, si ce dernier ayant écrit au mandant qu'il avait pris une assurance, le mandant n'avait pas répondu pour désapprouver la mesure (5).

626. L'action du mandataire contre le mandant serait à plus forte raison reçue si ce dernier avait ordonné lui-même la dépense.

Ulpien donne un exemple curieux de cette pro-

(1) Emerigon, ch. 5, sect. 6, p. 146.

(2) L. 24, C., *De solutionibus*.

(3) *Suprà*, nos 562 et 620.

(4) Paley, p. 97. MM. Delamarre et Lepoitevin ont des doutes (t. 2, n° 314).

(5) Emerigon, t. 1, p. 145.

position. Aurelius Quietus avait écrit à un médecin, son ami, chez lequel il allait passer tous les ans une partie de l'année, à Ravenne, de faire dans ses jardins différentes constructions, afin d'y trouver la facilité de prendre des bains chauds, de se livrer à des exercices gymnastiques et de mieux soigner sa santé. Celsus fut consulté sur la question de savoir si le médecin pouvait répéter par l'action *mandati* les dépenses qu'il avait faites, et il répondit qu'il y était fondé, sauf cependant à défalquer la valeur de l'amélioration dont ses jardins avaient profité; Ulpien est aussi de cet avis (1). Tout le monde le trouvera équitable. Le médecin n'aurait pas fait ces dépenses si Aurelius Quietus n'avait pas demandé qu'elles fussent faites. Elles étaient dans l'intérêt unique de sa santé. A la vérité, la propriété du médecin en avait profité. Mais, pour tout concilier, le jurisconsulte, ne voulant pas que le médecin s'enrichisse aux dépens d'Aurelius Quietus, décide qu'il ne pourra réclamer la plus-value qui en est résultée pour ses jardins. Pour le surplus, il trouve juste qu'Aurelius Quietus prenne à sa charge les frais que le médecin a supportés par son ordre.

627. L'article 2001 s'occupe des intérêts des avances faites par le mandataire. Nous y renvoyons.

628. Pour que le mandataire ait droit à son remboursement, il n'est pas nécessaire que l'affaire

(1) L. 16, D., *Mandati*.

pour laquelle il s'est mis à découvert ait réussi (1). Le mandataire ne répond pas du succès ; il ne répond que de sa bonne foi, de son zèle, de sa diligence, ou (comme le dit l'art. 1375, qui peut servir ici d'argument) de sa *bonne administration*.

C'est pourquoi Africain décide que si le mandataire emprunte pour les affaires de son mandant une somme d'argent qui lui est volée sans sa faute, le mandant doit l'en indemniser (2).

Peu importe même que la dépense excède ce que le mandant aurait pu probablement dépenser s'il eût géré l'affaire lui-même. *Nec ad rem pertinet*, dit Caius (3), *quod is qui mandasset, potuisset, si ipse negotium gereret, minus impendere*. Car le mandat, qui est un contrat de bonne foi, doit s'interpréter de bonne foi (4). Or, une règle dictée par la bonne foi, c'est que le mandataire ne soit pas en perte ; il y serait cependant si, par une recherche trop scrupuleuse, on comparait sa gestion de fait avec une gestion probable. Il suffit que sa dépense ait été faite de bonne foi pour qu'il ait droit à en

(1) Texte de notre art. Favre sur la loi 56, § 4, D., *Mandati*.

Afric., l. 17, D., *De in rem verso*.

Arg. de la loi 2, § 7, D., *De contr. tutelæ act.*, où Julien dit : *Sufficit tutori bene et diligenter gessisse, etsi eventum adversum habuit quod gestum est.* »

L. 4, C., *Mandati*.

Mon com. de la *Société*, t. 2, n° 605.

(2) L. 17, D., *De in rem verso*.

(3) L. 27, § 4, D., *Mandati*.

(4) Favre sur cette loi.

être indemnisé. Pourquoi d'ailleurs le mandant n'a-t-il pas fait la chose lui-même (1) ?

En cela le mandat diffère beaucoup de la gestion d'affaires. Le gérant est renfermé dans des bornes plus étroites que le mandataire pour l'étendue des dépenses, et si le gérant n'avait pas mis toute l'économie désirable dans la conduite de l'affaire, l'art. 1375 servirait de base pour prononcer une réduction (2).

629. Au surplus, la règle de l'art. 1999 souffre exception quand la convention des parties est venue la modifier.

Ainsi, Paul décide qu'on peut très bien stipuler que le mandataire ne recevra pour l'indemnité de ses déboursés qu'une somme fixe, et que, s'il dépense davantage, le surplus sera à sa charge (3). Ce pacte altère sans doute la nature du contrat (4) ; mais il n'en affecte pas l'essence. Il est licite ; il est usuel dans le commerce.

Quelquefois la fixation du salaire est accompagnée du pacte que le mandataire n'aura rien de plus à exiger pour ses déboursés (5).

Enfin, l'art. 1999 n'est pas fait pour le cas où la

(1) Arg. de ce que je dis (*Société*, t. 2, n° 602).
Art. 1986 C. c.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 70, p. 119.

(3) L. 5, § 4, D., *De præscriptis verbis*.
Cujas sur le livre 5 des *Quest.* de Paul.

Suprà, sur l'art. 1986.

(4) Cujas, *loc. cit.*

(5) Ulp., l. 10, § 9, D., *Mandati*.

loi ayant pris soin de fixer elle-même le montant de la dépense, le mandataire dépasse ce montant sans raison valable.

C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un notaire qui, en qualité de mandataire, avait payé au conservateur des hypothèques, pour radiation des inscriptions frappant les biens du mandant, un droit plus élevé que le droit fixé par la loi (1).

630. Non-seulement le mandant doit rembourser au mandataire ses avances et ses frais, il doit encore lui payer son salaire (2); sinon, le mandataire a une action qui dure trente ans, sauf ce qui est prescrit par les art. 2272 et 2273 du Code civil (3).

En droit civil, le salaire ne résulte, en général, que de la convention qui l'a fixé dans des proportions honnêtes et non mercenaires. Par sa nature, le mandat est gratuit (4). C'est à cette situation que notre article fait allusion quand il ajoute ces mots : *lorsqu'il en a été promis*.

Cependant, il y a des professions civiles qui ont un droit à un honoraire, même sans convention. On peut citer pour exemple les notaires, avoués, avocats, etc., etc. (5).

(1) Cassat., 19 janvier 1831 (S., 31, 1, 158).

(2) Cujas, sur le t. du Code *Mandati*.

L. 6 et 7, D., *Mandati*.

L. 1, C., *Mandati*.

(3) V. mon com. de la *Prescription* sur ces articles.

(4) *Suprà*, n°

(5) *Suprà*, n° 249.

631. Dans le commerce, le salaire est de droit (1). J'en ai donné les raisons ci-dessus (2). Et quand les parties ne l'ont pas réglé, il dépend de l'usage du lieu où le contrat s'est exécuté (3), ou du lieu le plus voisin (4), ou de la détermination équitable du juge (5).

Il consiste ordinairement en un tant pour cent fixé à forfait. On le calcule sur le montant brut des négociations (6).

Lorsque le commissionnaire se fait assureur de la solvabilité des tiers et demeure *del credere*, la prime d'assurance (7) doit nécessairement augmenter le salaire habituel (8).

632. Quand l'honoraire a été fixé par la convention, il peut être réduit s'il excède les bornes de l'usage et paraît exagéré. La jurisprudence

(1) *Suprà*, n° 244, 249, 229, 230.

Arrêt de la Cour de cass., ch. des requêtes, du 17 février 1845. Rejet d'un arrêt de la Martinique (Bidon contre Glandu).

(2) *Suprà*, n° 240.

(3) Code espagnol, art. 137.

Paley, p. 89.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 109, et t. 2, n° 280.

(4) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 280.

(5) *Suprà*, nos 246 et 228.

(6) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 294.

(7) *Il premio dell' assicurazione*, dit Casaregis en parlant de la prime *del credere* (disc. 56, nos 4 et 20).

Junge suprà, n° 373.

(8) Savary, n° 3, ch. 3.

maintient aux tribunaux ce droit supérieur de révision ; droit qui découle de la nature même du mandat et des différences qui séparent la commission de la location d'ouvrages (1). J'ai vu très souvent les tribunaux réduire les commissions perçues par des banquiers, lorsqu'elles dépassaient les bornes assignées par l'usage des localités.

633. Le salaire est dû alors même que l'affaire n'a pas réussi (2). Le mandataire (à moins qu'il ne demeure *del credere*) a promis ses soins et sa diligence, mais il ne s'est pas porté garant du succès (3).

634. Cependant, comme le mandat peut être soumis à des stipulations conditionnelles, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (4), il est loisible de convenir que le commissionnaire n'aura son tant pour cent que si l'affaire a été conduite à bonne fin. C'est même un pacte très fréquent que de n'allouer au commissionnaire que tant pour cent des ventes effectuées, de telle sorte que s'il ne vend rien, il ne lui est rien dû ; à moins qu'il ne se soit réservé un demi-droit pour *vente tentée*, pacte qui se vérifie quelquefois (5).

(1) *Suprà*, n^{os} 228 et 246.

(2) *Suprà*, n^o 251.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n^o 285.

(3) *Suprà*, n^o 627.

(4) N^o 252.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n^o 283, et t. 1, n^o 39.

(5) M. Vincens, t. 2, p. 133.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n^{os} 290, 291.

635. Si le mandataire se rend coupable de dol, il peut être privé de son salaire (1).

636. Mais, dans l'application de cette peine, on aura soin de ne la faire porter que sur les points où le mandataire est en faute ; car s'il y avait dans le mandat quelques parties qui eussent été gérées convenablement, il ne serait pas juste que le mandant, qui en profite, privât le mandataire de sa récompense, sous prétexte d'une mauvaise gestion applicable à une autre partie du mandat (2).

637. On aperçoit du reste que notre observation ne doit être prise en considération que lorsque le mandat est divisible et comprend plusieurs opérations séparées ou distinctes. Mais s'il était indivisible, la faute du mandataire qui occasionnerait la perte donnerait au mandant le droit de ne payer aucun salaire (3).

638. Par exemple, je vous charge de m'acheter des sucres et de me les expédier par le navire *la Conception*. Au lieu de suivre mes instructions, vous chargez de l'expédition le navire *le Napoléon*, qui périt en route. Vous avez transgressé le mandat, et aucun salaire ne vous est dû, quand même vous auriez bien acheté. L'achat et l'expédition constituent une opération indivisible, et ce que vous avez fait de mal en fin de cause efface entièrement ce que vous avez fait de bien *ab initio*.

(1) Diocl. et Maxim., l. ult., C., *De conduct. ob. caus. dat.*
Godefroy, *De salario*.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n^{os} 289, 292.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n^o 292.

(3) *Id.*